

Objet: Projet de loi n° 6867 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. (4475ZLY)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(16 juillet 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (ci-après la « Directive ») et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La Directive vise notamment à renforcer l'efficacité de l'utilisation des infrastructures de communications électroniques, à réduire les coûts liés au déploiement de l'Internet à haut débit en facilitant la coordination intersectorielle et à promouvoir l'investissement dans les réseaux à haut débit. L'objectif global est de créer un marché unique du numérique au sein de l'Union européenne.

La première mesure prévue par les auteurs du projet de loi sous avis concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes en matière de réseaux de communications électroniques (ci-après « RCE »). Etant donné qu'il peut s'avérer plus efficace et économique de réutiliser des infrastructures existantes adaptées au haut débit que d'en construire de nouvelles, le projet de loi confère le droit aux opérateurs de réseau de donner accès aux entreprises fournissant des RCE à leurs infrastructures existantes¹. Les opérateurs sont d'ailleurs obligés de satisfaire toute demande « raisonnable » d'accès. Par ailleurs, ils sont tenus de donner aux entreprises fournissant des RCE des informations minimales sur leurs infrastructures² et les travaux de génie civil en cours ou envisagés afin qu'elles puissent évaluer le potentiel de déploiement des infrastructures en question, et de leur accorder une enquête sur place. Cette obligation de transparence vaut également pour les organismes publics détenant les informations précitées.

Un deuxième aspect est la coordination des travaux de génie civil : tandis que les opérateurs de réseau sont libres de négocier la coordination des travaux, ils sont obligés de satisfaire toute demande de coordination raisonnable s'ils réalisent des travaux financés par des fonds publics. Une demande de coordination est qualifiée comme raisonnable pour autant qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires, qu'elle ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux et qu'elle soit introduite au moins un mois avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations. Les informations sur les procédures et conditions générales qui s'appliquent dans le cadre de la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil sont disponibles sur le site Internet du guichet unique électronique (www.guichet.lu).

¹ La Chambre de Commerce critique dans son commentaire de l'article 2 que la différence entre un opérateur de réseau et une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des RCE n'est pas claire.

² Les informations minimales concernent l'emplacement et le tracé, le type et l'utilisation actuelle des infrastructures et un point de contact.

Outre les éléments susmentionnés, le présent projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'équipement de toute sorte de bâtiment neuf : vu le coût limité de la pose de fourreaux et de câblages adaptés au haut débit lors de la phase de construction d'un bâtiment, tous les bâtiments neufs ou ceux qui font l'objet d'une rénovation majeure devront être équipés d'infrastructures physiques adaptées au haut débit. Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire d'un immeuble existant, qui ne dispose pas encore d'infrastructures physiques ou de câblage permettant le déploiement de RCE à haut débit, doit figurer sur l'agenda de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui elle, est tenue de statuer sur cette demande.

En cas de litige, les auteurs du projet de loi sous avis proposent que toute affaire puisse être portée devant l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après l' « ILR »), en tant que première instance.

Quant au calendrier, l'échéance du délai de transposition est fixée au 1^{er} janvier 2016 et les dispositions nationales doivent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2016 au plus tard.

Résumé synthétique

La Chambre de Commerce se félicite d'abord de l'excellent exposé des motifs qui accompagne le projet de loi et qui rend très clair et compréhensible ses principaux objectifs.

La Chambre de Commerce rappelle que le secteur des télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication en général présentent un potentiel significatif pour le développement de l'économie luxembourgeoise que ce soit en termes de création d'emploi ou de développement des autres secteurs prioritaires du gouvernement tels que les biotechnologies, les écotechnologies, la logistique ou encore le secteur des technologies financières, dites « *FinTech* ». Vu l'évolution positive du secteur des télécommunications au Luxembourg et notamment de l'Internet à ultra-haut débit, la mise en place d'infrastructures de communication qui sont à la pointe du progrès devient de plus en plus pressante. La Chambre de Commerce ne peut donc que saluer la volonté de prendre des mesures qui favorisent le développement de ce secteur.

Concernant la transposition de la Directive en droit luxembourgeois, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur le rôle du point d'information unique national, en l'espèce, le guichet unique. Tandis que le guichet unique n'est mentionné que dans le contexte de la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil dans le projet de loi sous avis, la Directive lui accorde un rôle beaucoup plus important. Par ailleurs, elle note l'absence d'un élément prévu par la Directive, à savoir le droit d'obtenir réparation en cas de non-respect des délais pour les délivrances et les refus d'une autorisation.

Outre une transposition perfectible de la Directive, la Chambre de Commerce s'interroge sur la conformité des dispositions portant sur les amendes et les sanctions que peut prononcer l'ILR, en relation avec la loi en vigueur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention sur la finalité du projet de loi sous avis pour les entreprises : faciliter les démarches, accélérer les procédures et offrir un service de renseignement public gratuit. A cet égard, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous avis pourrait être amélioré par une série d'ajouts. De plus, il apparaît que le projet de loi sous avis prévoit trop d'exemptions au niveau de l'obligation d'équipement d'infrastructures adaptées au haut débit.

Finalement, la Chambre de Commerce constate un manque de rigueur au niveau de la définition de certains termes. Elle suggère de procéder à une définition plus claire.

Appréciation générale du projet de loi

| | Incidence |
|---------------------------------------------|------------------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | + |
| Impact financier sur les entreprises | 0 |
| Transposition de la directive | + |
| Simplification administrative | - |
| Impact sur les finances publiques | n.a. |
| Développement durable | + |

Légende

| | | |
|------|---|------------------|
| ++ | : | très favorable |
| + | : | favorable |
| 0 | : | neutre |
| - | : | défavorable |
| -- | : | très défavorable |
| n.a. | : | non applicable |

Considérations générales

I. Rappel du contexte

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans une grande réforme engagée au niveau européen de la régulation du secteur des télécommunications qui a été lancée en 1999 et qui a abouti en 2002 par l'adoption de quatre directives et d'un règlement, l'ensemble étant connu sous l'appellation « Paquet Télécom ». Une partie de ces textes préparés par la Commission européenne avait été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi du 30 mai 2005 »).

La Loi du 30 mai 2005 a mis en place un nouveau cadre juridique en matière de télécommunications. L'objectif de cette loi était de créer un environnement concurrentiel permettant le libre exercice des activités liées au secteur des communications électroniques, de réglementer l'accès aux RCE et de définir les droits des consommateurs et des utilisateurs finals. Par ailleurs, elle visait à fixer les obligations des fournisseurs de ces réseaux, à définir un service universel pour les communications électroniques et à séparer la fonction de régulation de celle de l'exploitation de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques.

Or, une modernisation ne s'est pas fait attendre longtemps : en novembre 2007, la Commission européenne a présenté une réforme pour moderniser le « Paquet Télécom » original. Cette réforme visait à renforcer le marché intérieur des télécommunications, harmoniser l'application des instruments de régulation, stimuler les investissements dans les infrastructures, mettre des radiofréquences à la disposition de nouveaux services mobiles,

renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs et consolider les règles sur la protection de vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Le 18 décembre 2009, deux nouvelles directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir la directive 2009/136/CE³ et la directive 2009/140/CE⁴. La transposition en droit luxembourgeois a été achevée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi du 27 février 2011 »).

En mars 2013, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de RCE à haut débit qui est devenue la directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 dont la transposition en droit luxembourgeois fait l'objet du présent projet de loi.

II. Considérations économiques

Concernant l'impact des réseaux de communications électroniques sur l'économie luxembourgeoise

Le secteur des technologies de l'information et de la communication (ci-après les « TIC ») est un secteur qui connaît un essor sans précédent au Luxembourg. Il a connu une progression de l'emploi de 80% sur la dernière décennie pour représenter 4,6% de l'emploi total au premier trimestre de 2015⁵. Reconnu pour son cadre juridique et financier attrayant, disposant de 23 autoroutes de l'information différentes à temps de latence ultra-court vers les principaux centres du numérique, et par ailleurs de plus de 10% des centres de données mondiaux certifiés « *Tier-IV Design* », le Grand-Duché est devenu un centre international de confiance et de sécurité dans le domaine des TIC. Vu l'importance de ce secteur pour le développement des niches de compétences telles que les biotechnologies, les écotechnologies, la logistique ou encore les « *FinTech* », qui constituent des secteurs de priorité pour le gouvernement et pour l'économie luxembourgeoise dans son ensemble, la Chambre de Commerce ne peut que saluer toute mesure permettant de « faire avancer » l'économie numérique au Luxembourg.

L'accessibilité au haut débit joue de nos jours un rôle primordial au niveau du développement d'une économie. La Banque mondiale estime qu'un pays à revenus élevés avec une moyenne de 10 abonnements additionnels à haut débit sur 100 personnes bénéficierait d'une augmentation du PIB de 1,21% tandis que cette hausse s'élève à 1,38% pour les pays en développement pour chaque augmentation de 10% du taux de pénétration du haut débit⁶. Selon une étude coordonnée par la Commission européenne, l'adoption du haut débit permet à une entreprise d'augmenter la productivité du travail de 5% si elle est

³ Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

⁴ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

⁵ Source: STATEC.

⁶ Source: Banque mondiale 2009 « Economic Impacts of Broadband ».

active dans la production et de 10% si elle exerce des activités dans le secteur des services⁷.

La Chambre de Commerce reconnaît que l'accès fonctionnel à l'Internet constitue un droit inconditionnel à une époque qui est dominée par les nouvelles technologies. Afin de consolider son excellente position à terme, il est indispensable, aux yeux de la Chambre de Commerce, que le Luxembourg continue à mettre en place des infrastructures de communication qui sont à la pointe du progrès et qu'il dynamise davantage ce secteur hautement prometteur. De 2013 à 2014, les investissements des opérateurs du secteur des télécommunications ont augmenté de 41,7%⁸. Il convient donc de poursuivre la voie empruntée et de continuer à favoriser le développement du secteur des télécommunications au Grand-Duché.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne peut que saluer la volonté d'assurer une meilleure coordination intersectorielle permettant de réaliser des économies significatives et de réduire les coûts sociaux et environnementaux par une réduction de l'ensemble de travaux de génie civil.

III. Considérations juridiques

Concernant la transposition de la Directive en droit luxembourgeois

a) Le rôle du « point d'information national »

Le Parlement européen et le Conseil prévoient à l'article 4 (2) de la Directive que « *(l)es États membres peuvent exiger de tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, qu'il les mette à disposition par l'intermédiaire d'un point d'information unique, par voie électronique, avant le 1^{er} janvier 2017* ». Or, cette dernière précision n'est pas mentionnée au niveau de l'article 4 (4) du projet de loi sous avis alors qu'elle présente un potentiel non-négligeable en matière de simplification administrative. Il serait opportun, aux yeux de la Chambre de Commerce, de reprendre le texte original de la Directive afin de préciser que les entreprises fournissant, ou autorisées à fournir, des RCE peuvent se procurer les informations minimales auprès du point d'information unique national, le guichet unique en ligne, tout en assurant la confidentialité des données.

L'accès aux informations minimales par le biais du point d'information unique devrait également être précisé à l'article 6 (1) du présent projet de loi qui porte sur les informations minimales sur les travaux de génie civil. Dans ce contexte, il conviendrait aussi de rajouter, conformément à l'article 6 (2) de la Directive que « *(l)opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique, ou lorsque cela est nécessaire (...)* ».

Par ailleurs, la Directive dispose à l'article 4 (4) que « *(l)orsque les informations minimales visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les États membres font obligation aux opérateurs de réseau de donner*

⁷ Source : MICUS 2008 « The Impact of Broadband on Growth and Productivity ».

⁸ Source : Institut Luxembourgeois de Régulation « Rapport statistique des télécommunications du Luxembourg de l'année 2014 ».

accès à ces informations (...) ». Cela signifie que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des RCE devraient, avant de s'adresser aux opérateurs de réseau, consulter le guichet unique pour obtenir les informations minimales dont elles ont besoin. La Chambre de Commerce accueille favorablement la centralisation des demandes d'information proposée par les institutions européennes. Le recours à une seule banque de données et à un seul point d'information s'inscrit parfaitement dans les objectifs du gouvernement en matière de simplification administrative. La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de saisir cette opportunité pour attribuer davantage d'importance au guichet unique.

b) Les délais applicables pour la délivrance des autorisations pour les travaux de génie civil

Concernant la délivrance des autorisations pour des travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement de RCE, la Directive précise à l'article 7 (4) que « *les États membres peuvent veiller à ce que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics qui a subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables au titre du paragraphe 3 ait le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, conformément au droit national* ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est essentiel de tenir compte de cet élément afin d'assurer que les entreprises soient dédommagées en cas de non-respect d'un délai.

Concernant les amendes et sanctions prononcées par l'ILR

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'existence de dispositions permettant de sanctionner des infractions à la loi, elle s'interroge quant à la conformité de l'article 11 du projet de loi sous avis, portant sur les amendes et les sanctions que peut prononcer l'ILR, par rapport à la Loi du 1^{er} août 2007⁹ modifiant la Loi du 30 mai 2005¹⁰ qui règle l'organisation de l'ILR.

La Chambre de Commerce note que l'article 11 du présent projet de loi élargit le champ d'application des sanctions et des amendes qui peuvent être prononcées par l'ILR en vertu de la Loi du 1^{er} août 2007.

L'article 65 (1) de la Loi du 1^{er} août 2007 modifiant l'article 80 de la Loi du 30 mai 2005 prévoit que l'ILR peut infliger les amendes et sanctions susmentionnées lorsqu'il « *constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi* ». Or, le champ d'action de ces obligations professionnelles a été élargi par les articles 3-9 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce s'étonne par conséquent que l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 n'ait pas été modifié.

⁹ Loi du 1^{er} août 2007 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité; 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie; 3) abrogeant - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport; - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes; - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg; - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg; - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité; et 4) modifiant - la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

¹⁰ Loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, l'article 11 (1) indique que l'ILR peut, entre autres, envisager une « interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ». Toutefois, l'article 65 (1) de la Loi du 1^{er} août 2007 se limite à « une interdiction allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations ». La Chambre de Commerce souligne qu'une fois de plus, une modification de l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 aurait été opportune. Une autre sanction disciplinaire, prévue par les auteurs du projet de loi, est la « suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ». Tandis que cette mesure figurait à l'article 80 (1) de la loi du 30 mai 2005, cette dernière a été modifiée par la Loi du 1^{er} août 2007 dont l'article 65 (1) ne comporte plus de référence à cet égard. La Chambre de Commerce juge utile de se poser la question de savoir si l'ILR est donc autorisé à prononcer ces deux sanctions disciplinaires.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis définit l'« opérateur de réseau » comme « une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics (...) », en vertu de l'article 2 de la Directive. Or, l'article 3 (2) prévoit que « tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics ». Selon cette définition, il y aurait identité entre les deux termes et l'opérateur de réseau ferait sujet à sa propre demande. La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de loi de fournir une claire distinction entre un opérateur de réseau et une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics et d'adapter le texte.

Concernant l'article 3

L'article 3 (2) dispose que « tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques (...) ». La Chambre de Commerce souhaiterait avoir une définition d'une demande « raisonnable ».

L'article 3 (3) du projet de loi sous avis autorise les opérateurs de réseau à refuser l'accès à ses infrastructures physiques pour des raisons d'intégrité et de sûreté du réseau. Or, la Chambre de Commerce craint qu'une telle disposition puisse entraîner un risque de blocage. Elle souligne donc qu'il y a lieu de veiller à atténuer au maximum des éventuels abus dans ce contexte. Ce commentaire s'applique également à l'article 4 (3) qui prévoit la possibilité de refuser l'accès aux informations minimales pour des raisons liées à la sécurité et l'intégrité des réseaux.

Par ailleurs, il est indiqué à l'article 3 (4) que « l'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles ». Afin d'éviter que des retards ne se produisent (de manière régulière), la Chambre de Commerce suggère de supprimer dans la mesure du possible toute possibilité quelconque de proroger le délai fixé de quatre mois. Le même commentaire vaut pour l'article 10 (2). L'article en question dispose également que « le prix [d'accès] fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès ». La Chambre de Commerce aurait souhaité avoir des informations sur le modèle qui sert au calcul du montant des coûts mentionnés.

Concernant l'article 4

L'article 4 (4) prévoit que tout organisme du secteur public doit rendre accessible, sur demande des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des RCE, les informations minimales dont il dispose. La Chambre de Commerce regrette que l'article ne mentionne pas la gratuité de cette prestation et suggère d'ajouter cette précision.

Concernant l'article 5

L'article 5 (2) énonce que « *tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit* ».

La Chambre de Commerce s'interroge sur le statut de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dans ce contexte. La question est de savoir si l'établissement public serait considéré comme opérateur effectuant des travaux de génie civil financés par des fonds publics ou bien comme entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'article 5 (4) dispose que les obligations de coordination des travaux de génie civil « *ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente* ». La Chambre de Commerce estime que la notion de « faible importance » devrait faire l'objet d'une définition plus claire. Elle s'interroge par ailleurs sur le terme d'« infrastructure critique nationale » et souhaiterait qu'il soit spécifié.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce propose de clarifier le terme « travaux de génie de faible valeur » à l'article 6 (5) du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 8

L'article 8 (3) exempte une série de bâtiments de l'obligation d'équipement d'infrastructures physiques adaptées au haut débit. Une dérogation est, entre autres, possible pour les bâtiments commerciaux, administratifs et pour les travaux de rénovation de grande ampleur « *lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires* ». La Chambre de Commerce aurait préféré à une dérogation, qui s'applique systématiquement aux bâtiments précités, une disposition qui prévoirait l'obligation de présenter une demande de dérogation motivée. Dans ce cas, une instance désignée pourrait, dans un délai fixé, décider d'accorder ou de refuser la demande.

En ce qui concerne les bâtiments commerciaux, la Chambre de Commerce souligne l'importance de promouvoir la mise en place d'infrastructures à la pointe du progrès, surtout auprès des petites et moyennes entreprises. Il y a lieu de les informer sur les coûts d'installation raisonnables pendant la phase de construction d'un nouvel immeuble. Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de

procéder à une définition d'un « bâtiment commercial ». Dans ce contexte, elle soulève la question de savoir si un bâtiment dont seulement une partie, le rez-de-chaussée par exemple, sert à des activités commerciales, tandis que les autres étages sont utilisés pour le logement privé, serait également considéré comme bâtiment commercial qui n'a pas d'obligation d'équipement.

Concernant les bâtiments administratifs, la Chambre de Commerce s'étonne qu'ils fassent partie de la série d'exceptions, notamment en connaissant les ambitions louables du gouvernement en matière d'informatisation des services de l'État.

Pour ce qui est de la troisième catégorie, la Chambre de Commerce note un manque de délimitation. Elle invite les auteurs du présent projet de loi à préciser ce qu'ils entendent par des « coûts disproportionnés ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

ZLY/DJI